



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 12
avril 2021

Date de soumission : 30
septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Requête aux fins d'interroger les témoins P-0635, P-0127, P-0631, P-0617, P-0587, P-0643 et P-0602, datée du 12 avril 2021 (ICC-01/12-01/18-1410-Conf)

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Conformément à la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ; les Représentants légaux des victimes (les Représentants légaux) sollicitent de la part de la Chambre l'autorisation de pouvoir interroger les prochains témoins de l'Accusation à savoir : P-0635, P-0127, P-0631, P-0617, P-0587, P-0643 et P-0602.
2. Cette requête prend en compte, sauf imprévu et à l'exclusion de P-0646 pour lequel une requête a déjà été déposée¹, l'ordre de comparution des témoins tel que prévu par le Bureau du Procureur entre le 14 avril et le 21 mai 2021.
3. Les Représentants légaux déposent la présente demande pour les sept témoins précités à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interroger pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance leurs intentions y relatives et aux parties de préparer leurs réponses.
4. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins précités sur les thèmes évoqués ci-après.

II. DÉVELOPPEMENTS :

5. De prime abord, les Représentants légaux n'envisagent pas d'interroger les témoins experts P-0635, P-0127, P-0631, P-0617 et P-0587. Cependant, ils se réservent le droit d'y procéder en fonction de leurs dépositions devant la Chambre et de l'implication des intérêts des victimes y relatives.

¹ Requête aux fins d'interroger les témoins P-0431, P-0160, P-0639, P-0595, P-0636 et P-0646, 19 février 2021, ICC-01/12-01/18-1309-Conf.

6. Les Représentants légaux souhaitent interroger le témoin P-0643 [Expurgé], originaire de Tombouctou, ville dans laquelle il se rend régulièrement pour des raisons professionnelles et personnelles. P-0643, bien que n'étant pas un témoin direct des faits, a une connaissance avérée de par ses recherches et découvertes sur la ville de Tombouctou, son contexte et les faits qui lui sont liés². Les Représentants légaux souhaiteraient l'interroger sur les rapports entre les différentes communautés vivant à Tombouctou, avant, pendant et après la crise de 2012 et l'impact qu'a eu cette dernière sur elles, notamment au regard des exactions subies par la population, en lien avec les préjudices décrits par un nombre important de victimes participantes.
7. Les Représentants légaux souhaitent également interroger le témoin P-0602, qui est non seulement un témoin direct de fait mais aussi une victime potentielle ayant subi directement des exactions même si jusque-là elle n'a pas déposé de formulaire de participation. [Expurgé] ; et dans un second temps sur les autres types d'exactions dont elle a été témoin et leurs conséquences sur la population de Tombouctou.
8. Bien entendu, les Représentants légaux ne procéderaient à ces interrogatoires que dans la mesure où l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur n'aurait pas permis d'obtenir les informations qu'ils estiment nécessaires à la défense de l'intérêt des victimes.

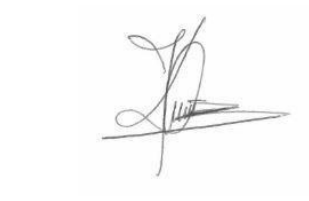
PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.

² Histoire, population, culture, coutumes, pratiques religieuses, approche de la justice, de la Charia et de la résolution des conflits.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 12 avril 2021 à Bamako – Mali, Heerlen – Pays-Bas et Gilly – Belgique.